

BStGer BB.2007.20 vom 3. Mai 2007

Bundesstrafgericht, 2007-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2007.20

FR: TPF BB.2007.20 du 3 mai 2007

IT: TPF BB.2007.20 del 3 maggio 2007

Regeste

Complément d'enquête; réquisitions des parties (art. 119 PPF)

Erwägungen

E. 1

La Cour des plaintes examine d'office et avec plein pouvoir d'examen la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises (ATF 132 I 140, 142 consid. 1.1; 131 I 153, 156 consid. 1; 131 II 571, 573 consid. 1).

E. 1.1

Il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du JIF (art. 214 al. 1 PPF). Le droit de plainte appartient aux parties ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). Lorsque la plainte concerne une opération du JIF, elle doit être déposée dans les cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF). L'ordonnance querelée a été expédiée le 6 mars 2007 et est parvenue à destination le 7. Déposée le 12 mars 2007 à un bureau de poste suisse, la plainte a été faite en temps utile.

E. 1.2

Le délai de cinq jours précité est prévu par la loi. Il n'y a pas lieu de le prolonger, respectivement d'accorder au plaignant un délai pour compléter sa plainte.

E. 1.3

En présence de mesures non coercitives, la Cour des plaintes examine les opérations et les omissions du JIF avec un pouvoir de cognition restreint. Dans le cas d'espèce, elle se bornera donc à examiner si l'autorité intimée a agi dans les limites de ses compétences ou si, au contraire, elle a excédé son pouvoir d'appréciation (TPF BB.2005.4 du 27 avril 2005 consid. 2).

E. 2

Le plaignant estime que la procédure pénale doit être suspendue dans l'attente que soit rendu le jugement en appel au Brésil, au cas où les condamnés y seraient enfin de compte acquittés. Le JIF et le MPC s'y opposent, voyant dans cette exigence une manœuvre destinée à laisser les actes présumés constitutifs de blanchiment d'argent se prescrire. Le moyen soulevé par le plaignant ne figure pas dans les réquisitions du 26 janvier 2007, pas plus d'ailleurs que dans celles des 16 juillet et 18 octobre 2006. Il ne saurait dès lors être examiné dans la mesure où il a été invoqué pour la

- 4 -

première fois dans la plainte. Cette dernière est dès lors irrecevable sur ce point.

E. 3

Aux termes de l'art. 119 PPF, lorsque le juge d'instruction estime avoir atteint le but de l'instruction préparatoire, il fixe aux parties un délai pour requérir au besoin un complément d'enquête et statue sur ces réquisitions (al. 1). Lorsqu'il a été statué sur les réquisitions, le juge d'instruction clôt l'instruction préparatoire. Il en avise la cour des plaintes et communique au procureur général le dossier accompagné de son rapport de clôture (al. 3).

E. 3.1

Le droit de l'inculpé de requérir un complément d'enquête à la fin de l'instruction préparatoire découle du droit d'être entendu prévu aux art. 29 al. 2 Cst et 6 ch. 3 let d CEDH, d'une part, et, d'autre part, des art. 115 et 119 PPF. Ce droit est relatif dans la mesure où le JIF n'est pas tenu de donner suite aux réquisitions des parties, mais qu'il ne doit prendre en considération que les actes d'instruction qui, selon son appréciation, pourraient être pertinents pour la suite de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 2A.404/2006 du 9 février 2007 consid. 4.1). Ce droit doit également être mis en parallèle avec le principe d'immédiateté des débats consacré par la procédure pénale fédérale. En application de l'art. 169 al. 2 PPF, en effet, il appartient à la Cour des affaires pénales de procéder à une nouvelle appréciation des preuves, y compris des constatations faites en cours d'instruction. De plus, l'art. 157 al. 2 PPF permet aux parties de solliciter de nouveaux moyens de preuve jusqu'à la fin de la phase d'administration des preuves. L'art. 113 PPF, enfin, définit les devoirs du JIF auquel il prescrit d'établir les faits de manière à ce que le procureur général puisse prononcer la mise en accusation ou suspendre l'instruction (al. 1) et de rassembler les preuves en vue des débats (al. 2). Dans la mesure où la possibilité d'administrer des preuves lors des débats existe, le JIF n'est pas tenu de pousser les investigations plus loin que ce qu'il estime nécessaire pour permettre au MPC de décider de la suite de la procédure. Il bénéficie ainsi d'un large pouvoir d'appréciation, en particulier lorsque les moyens de preuve invoqués ne sont pas déterminants pour l'acte d'accusation ou la suspension (TPF BB.2006.43 du 14 septembre 2006 consid. 4.2; PIQUE-REZ, Procédure pénale suisse, Genève Zürich Bâle 2006, no 1088 p. 687). La marge d'appréciation du JIF, sur laquelle l'autorité de céans n'exerce qu'un contrôle restreint (voir supra consid. 1.3), trouve néanmoins ses limites lorsque l'administration d'une preuve essentielle risque de ne plus être possible plus tard en raison, par exemple, du grand âge d'un témoin, d'une maladie, de la comparution d'une personne qui vit dans un pays où il ne serait pratiquement pas possible de la retrouver, ou encore si le coût de

- 5 -

l'administration de la preuve au cours de la phase préparatoire des débats (art. 136 à 140 PPF) ou lors de ceux-ci serait disproportionné (TPF BK_B 191/04 du 24 novembre 2004 consid. 2.2; BK_B 190/04 du 15 décembre 2004 consid. 2). En l'espèce, le plaignant ne précise pas en quoi les actes d'instruction requis seraient déterminants pour la décision que le MPC sera amené à prendre sur la suite de la procédure. Or, si le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 126 I 15, 16 consid. 2a/aa), il faut relever que ce droit ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige (arrêt du Tribunal fédéral 2A.404/2006

précité). Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait à établir est sans importance pour la solution du cas, qu'il résulte déjà de constatations ressortant du dossier ou lorsque le moyen de preuve avancé est impropre à fournir les éclaircissements nécessaires. L'appréciation anticipée des preuves ne constitue pas une atteinte au droit d'être entendu (ATF 125 I 127, 135 consid. 6c/cc; 124 I 208, 211 consid. 4a; 124 I 241, 242 consid. 2; 124 V 180, 181 consid. 1a). Au même titre que toute appréciation des preuves, l'appréciation anticipée de celles-ci est soumise à l'interdiction de l'arbitraire (ATF 124 I 274, 285 consid. 5b). L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité (arrêt du Tribunal fédéral 6P.140/2003 du 9 mars 2004 consid. 2.1). Il n'indique pas non plus pour quelle raison les auditions et confrontations sollicitées ne pourraient pas avoir lieu, le cas échéant, devant l'autorité de jugement.

E. 3.2

Depuis l'ouverture de l'instruction préparatoire, le JIF a effectué un travail considérable. Malgré les réticences des autorités brésiliennes chargées de l'exécution des demandes d'entraide qu'il leur a adressées, il a pu obtenir des pièces essentielles du dossier brésilien telles que les copies des procès-verbaux des agents publics brésiliens présumés corrompus - qui ont refusé d'être entendus par ses soins - et le rapport final de la R., l'organe de lutte contre la corruption au sein de l'administration fiscale brésilienne (ci-après: R.; rapport final OJIF p. 8 et 9, inventaire OJIF classeurs 25 à 27). Il a procédé à l'audition des responsables de la R. et des enquêteurs de la police judiciaire fédérale brésilienne en charge de la procédure pénale qui s'est ouverte au Brésil. A la suite de ces opérations, qui ont permis d'établir l'existence d'actes de corruption au Brésil, le JIF a entendu « plusieurs membres du Comité de la Direction Générale et du Comité de

- 6 -

Conformité de la banque, des chefs des Services juridiques du siège et de la succursale de Zurich, des organes internes de révision, des Services de compliance du siège et de la succursale de Zurich, des membres du Comité de la Direction locale de Zurich, des responsables des groupes de gestionnaires concernés par les relations d'affaires incriminées, des gestionnaires eux-mêmes, des responsables du Bureau de la banque B. de Rio de Janeiro, du chef du Service juridique de la banque C., du responsable de son Inspectorat interne et des membres de l'organe de révision externe de la banque C. » (rapport final OJIF p. 10). Il a enfin obtenu de divers établissements bancaires bon nombre de pièces attestant de l'ouverture et des mouvements intervenus sur les comptes des agents publics poursuivis au Brésil. Les présomptions de culpabilité d'actes de blanchiment d'argent qui en ont résulté ont conduit à l'inculpation de D., E., F., G. et du plaignant (rapport final du 28 février 2007 p. 67 à 102). Le JIF a également donné suite, entre le 1er septembre 2006 et le 23 février 2007, à la plupart des actes d'instruction requis par le plaignant le 12 juillet 2006 (act. 1.1), puis réitérés le 18 octobre 2006 (act. 1.2) et le 26 janvier 2007 (act. 1.3), le plus souvent en l'absence du plaignant, apparemment empêché pour des raisons personnelles de participer aux auditions qu'il avait lui-même requises. Il s'ensuit que, très complète, l'instruction préparatoire semble suffisante pour permettre au MPC de décider de la suite à donner à cette affaire.

E. 3.3

Le plaignant reproche au JIF de n'avoir pas effectué toutes les auditions requises par ses écritures des 12 juillet 2006, 18 octobre 2006 et 26 janvier 2007, sans toutefois préciser lesquelles. Il lui reproche également de n'avoir pas entendu les agents publics brésiliens condamnés et les représentants des sociétés brésiliennes victimes ou corromptrices, ni fait venir en Suisse les responsables du bureau de la représentation à Rio de Janeiro de la banque A., alors que les déclarations des premiers, faites dans le cadre de la procédure pénale brésilienne, figurent au dossier, et que les seconds ont déjà été entendus dans le cadre de l'instruction préparatoire. Quant à une annotation portée au bloc-notes informatique « Olympique », au sujet duquel il requiert l'audition de son auteur, il s'avère que son interprétation, en fait simple, ne nécessite aucun acte d'instruction supplémentaire. La demande d'entraide judiciaire adressée aux autorités brésiliennes demeurant apparemment au point mort, le JIF a renoncé à reporter la clôture de l'instruction préparatoire pour éviter que les faits ne se prescrivent. S'agissant des auditions sollicitées, le JIF relève que plusieurs d'entre elles ont eu lieu (H., pièces OJIF 12 28 0001 à 12 28 0006; I., pièces OJIF 12 29 0001 à 12 29 0005), que d'autres sont inutiles (J., K., L.) en raison de la présence au dossier d'un rapport de « due diligence » et des déclarations du responsable du mandat et du chef opérationnel qui a assuré son suivi

- 7 -

(M., pièces OJIF 12 18 0001 à 12 18 0011; N., pièces OJIF 12 27 0001 à 12 27 0013), que d'autres enfin pourront être envisagées devant l'autorité de jugement, même si les personnes concernées ont déjà été longuement entendues dans le cadre de l'instruction préparatoire (O., P., Q., classeur OJIF no 21, rubrique 7). Le MPC, quant à lui, relève que l'instruction a été menée avec célérité et sérénité, et qu'elle répond aux buts imposés par la loi de procédure pénale fédérale, laquelle n'exige nullement que chaque mesure d'investigation envisageable soit entreprise, ce qui aurait notamment pour conséquence de vider la phase des débats de sa substance. Il souligne également que les agents publics brésiliens ont choisi de se taire, ce qui, en plus de la prescription proche, rendrait une suspension de la procédure dans l'attente de l'exécution de la commission rogatoire internationale d'autant plus vide de sens. Comme le relève le JIF, il a été largement fait droit aux réquisitions du plaignant dans l'administration des preuves complémentaires sollicitées. En refusant, pour des raisons dûment explicitées, de poursuivre l'exercice, et en renvoyant le plaignant à réitérer ses réquisitions, le cas échéant, devant l'autorité de jugement, le JIF a fait preuve d'une saine mesure entre une procédure déjà abondamment documentée et qui a pris naissance il y a près de 5 ans, et dont lui-même s'occupe depuis l'automne 2003 et le risque croissant d'extinction de l'action pénale. Ce faisant, il n'a pas outrepassé la marge de manoeuvre qui est la sienne et a agi dans les limites de ses compétences (arrêt du Tribunal fédéral 6P.55/2006 du 5 mai 2006 consid. 2.2.1). La plainte est dès lors mal fondée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la plainte doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

E. 5

Au vu de l'issue de la procédure, le plaignant qui succombe doit supporter les frais de la cause (art. 245 al. 1 PPF en lien avec l'art. 66 al. 1 LTF), lesquels seront fixés à Fr. 1'500.-- (art. 245 al. 2 PPF et art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral, RS 173.711.32), réputés couverts par l'avance de frais de Fr. 1'500.-- acquittée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.